



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2023-118

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux /

23-2023-10-17-00001 - Délégation de signature - MA GUERET - 17 10 23 -
Mme DUPART (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse / Service des sécurités

23-2023-10-19-00257 - arrêté préfectoral constatant des circonstances
particulières dans le département de la Creuse?? liées à l'existence de
menaces graves pour la sécurité publique?? (2 pages)

Page 7

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Bordeaux

23-2023-10-17-00001

Délégation de signature - MA GUERET - 17 10 23 -
Mme DUPART

DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux de Monsieur Franck LINARES, à compter du 1^{er} août 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 31 août 2023 portant délégation de signature à M. Franck LINARES, directeur des services pénitentiaires de Bordeaux, pour l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous autorité,
- Vu l'arrêté portant nomination aux fonctions de directrice hors classe des services pénitentiaires, qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Guéret de Madame Séverine DUPART à compter du 23 au 27 octobre 2023 inclus,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DECIDE

Qu'une délégation de signature permanente, est donnée à **Madame Séverine DUPART, directrice hors classe des services pénitentiaires**, en qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Guéret aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

1) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;

2) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants:

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

3) Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 23 octobre 2023 et prend fin le 27 octobre 2023 inclus.

A Bordeaux, le 17 octobre 2023

Le directeur interrégional,



Franck LINARES

Préfecture de la Creuse

23-2023-10-19-00257

arrêté préfectoral constatant des circonstances particulières dans le département de la Creuse liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

ARRÊTÉ n°23-2023-10-19-0000 du 19 octobre 2023

constatant des circonstances particulières dans le département de la Creuse
liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.611-1 et L.613-2 ;

VU le code général des transports, notamment son article L. 2215-1, L.2551-3 et L.2251-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, en qualité de préfète de la Creuse ;

Vu la demande présentée le 16 octobre 2023 par la SNCF sollicitant l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de service de sécurité pour la période du 1^{er} novembre 2023 au 8 janvier 2024 ;

Vu le niveau élevé de la menace terroriste, et de l'affluence en vue des vacances scolaires ;

Considérant le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit le gouvernement à élever le dispositif VIGIPIRATE au niveau de vigilance URGENCE ATTENTAT le vendredi 13 octobre 2023 ;

Considérant les circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant la fréquentation accrue de passagers dans les gares et transports ferroviaires occasionnée par le flux touristique notamment durant les périodes de vacances scolaires ;

Considérant la progression constante des atteintes aux personnes ;

Considérant que dans ce contexte, ces mesures sont particulièrement justifiées dans les installations des gares, stations, arrêts et dans les véhicules de transport affectés aux passagers SNCF situés dans le département de la Creuse dont il convient de garantir la sécurité par des dispositifs et mesures adaptés au niveau élevé de la menace ;

Considérant la demande formulée par la SNCF en date du 16 octobre 2023 sollicitant l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de service de sécurité pour la période du 1er novembre 2023 au 8 janvier 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF, dans les limites du département de la Creuse.

Article 2: Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF.

Article 3: La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents du service interne de sécurité de la SNCF est fixée **du 1^{er} novembre 2023 au 8 janvier 2024**.

Article 4: Le directeur de cabinet de la préfète de la Creuse, le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, la Directrice de la zone de sûreté Sud-Ouest de la SNCF, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse et le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Une copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde,
- Mme la Procureure près le Tribunal judiciaire de Guéret,
- Mme la Directrice zonale de la police aux frontières.

A Guéret, le 19 octobre 2023

La Préfète



Anne FRACKOWIAK-JACOBS